

Proposition de loi relative au régime juridique des actions de groupe

Analyse de la CCI Paris Île-de-France
Mai 2023



Sommaire

INTRODUCTION	3
<u>PARTIE 1</u>	
<u>SUR L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE DE LA PROPOSITION DE LOI</u>	5
1- ÉLARGISSEMENT DU CHAMP DES DEMANDEURS	7
2- OUVERTURE DE L'ACTION DE GROUPE À TOUS LES PRÉJUDICES	9
3- ARTICULATION DE LA MULTITUDE DES ACTIONS POTENTIELLES	10
<u>PARTIE 2</u>	
<u>SUR LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE LA PROPOSITION DE LOI</u>	11
1- SUR L'EXÉCUTION PROVISOIRE DU JUGEMENT EN RESPONSABILITÉ (ART. 1ER SEPTIES)	12
2- SUR LE FINANCEMENT DE L'ACTION DE GROUPE	12
3- SUR LE DÉLAI DE JONCTION AU GROUPE ET LA MISE EN DEMEURE PRÉALABLE	13
4- MÉDIATION COLLECTIVE	14
<u>PARTIE 3</u>	
<u>SUR L'AMENDE CIVILE</u>	17

Ce document présente les travaux des membres élus des Commissions Droit de l'entreprise et fiscalité et Droit du travail et questions sociales de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris Île-de-France, avec l'appui de Françoise ARNAUD-FARAUT, Secrétaire générale de la Commission et Marc CANAPLE, Responsable du Pôle représentation nationale des entreprises.

Introduction

Adoptée le 8 mars 2023, en première lecture par l'Assemblée nationale dans le cadre d'une procédure accélérée, la proposition de loi relative au régime juridique des actions de groupe¹ libéralise foncièrement les règles existantes en supprimant certains verrous ou en instaurant de nouveaux dispositifs, telle la possibilité pour des associations *ad hoc* de porter l'action de groupe ou encore la création d'une sanction civile.

Ces dispositions rompent radicalement avec l'équilibre, préservé depuis 10 ans, au fil des réformes successives, entre droits des consommateurs et intérêts des entreprises.

C'est pourquoi les entreprises s'inquiètent des éventuelles dérives que ce texte, dépourvu de toute étude d'impact, porte en germes : dévoiement des procédures, course à l'indemnisation, marchandisation du contentieux, développement d'actions opportunistes sans lien direct avec la défense des intérêts des consommateurs et au détriment de la notoriété de l'entreprise...

Les entreprises redoutent, en effet, l'insécurité juridique et financière que créent l'ouverture de l'action de groupe à tous les champs de la vie économique de l'entreprise, la reconnaissance de l'intérêt à agir à un nombre beaucoup plus important d'acteurs (associations ne justifiant que de deux ans d'ancienneté, associations *ad hoc*, ministère public), et la prise en compte de l'ensemble des préjudices quel que soit le domaine (droit de la consommation, droit du travail, droit de la santé...).

Elles s'alarment, par ailleurs, des mesures techniques à l'œuvre : suppression de la mise en demeure préalable obligatoire en cessation du manquement, principe de l'exécution provisoire de la déclaration de responsabilité du professionnel, allongement du délai de jonction au groupe. De surcroît, la superposition des actions possibles (actions de groupe nationales ou transfrontières, action conjointes ou en représentation conjointe, actions en défense de l'intérêt collectif) amplifie les risques de dérives.

Surtout, introduire, en contradiction avec les principes fondamentaux du droit de la responsabilité civile, une amende civile au détour de dispositions transitoires d'une proposition de loi procédurale, sans débat approfondi avec l'ensemble parties prenantes, apparaît dangereux.

¹ [Proposition de loi n° 87 \(petite loi\) relative au régime juridique des actions de groupe](#) adoptée par l'Assemblée nationale le 8 mars 2023

C'est pourquoi il est suggéré de :

- supprimer la possibilité pour des associations *ad hoc* de recourir à l'action de groupe ;
- rendre obligatoire la mise en demeure en cessation du manquement préalable à l'action de groupe, à tout le moins quand la procédure poursuit justement ce but ;
- écarter, dans la loi, le principe de l'exécution provisoire de la déclaration de responsabilité du professionnel ;
- différencier les délais de jonction au groupe en fonction des domaines de l'action de groupe ;
- supprimer les dispositions relatives à l'amende civile.

PARTIE 1

**SUR L'ÉCONOMIE
GÉNÉRALE DE LA
PROPOSITION DE LOI**

Depuis bientôt dix ans, le réseau des CCI suit avec une particulière attention l'évolution du régime juridique des actions de groupe. Aussi, est-il particulièrement inquiet des conséquences sur les entreprises de la proposition de loi adoptée le 8 mars dernier par l'Assemblée nationale². Ce texte qui réforme en profondeur ces voies d'action, altère l'équilibre, jusque-là préservé au fil des réformes, entre protection des consommateurs et intérêts des entreprises.

Or, l'exemple de la *class action* étatsunienne a montré les abus susceptibles de se produire si un tel dispositif n'est pas strictement encadré : dévoiement des procédures, course à l'indemnisation, marchandisation du contentieux, risque pour la notoriété de l'entreprise...

Dans cet esprit, le législateur a pris la précaution, depuis 2014, au travers de textes successifs élargissant le champ des actions de groupe, d'assortir ces règles de divers garde-fous : limitation des initiateurs de l'action de groupe, limitation des domaines de l'action de groupe, spécification des préjudices indemnifiables selon l'action de groupe engagée. Le résultat en est, à ce jour, un processus sécurisé pour tous, défenseurs et demandeurs.

Aussi, les entreprises s'interrogent sur les ambitions de la proposition de loi qui, manifestement, libéralise la procédure d'action de groupe en supprimant certains verrous :

- ouverture de l'action à tous les domaines du droit sans aucune restriction ;
- prise en compte de l'ensemble des préjudices matériels, corporels et moraux quel que soit le domaine ;
- ancienneté de 5 ans pour les associations pouvant engager l'action de groupe réduite à 2 ans ;
- suppression de la mise en demeure préalable obligatoire qui ne subsiste dans la proposition de loi que pour les actions de groupe fondées sur un manquement au code du travail ;
- extension du délai de jonction au groupe à 5 ans quel que soit le domaine.

Les entreprises s'inquiètent également de l'adoption de nouveaux mécanismes susceptibles de dérives, telle la création, à l'article premier, de la possibilité pour des associations *ad hoc* de porter l'action de groupe. Autre exemple : l'instauration d'une sanction civile qui, sans lien direct avec l'action de groupe, bouleverse les principes fondamentaux du droit de la responsabilité civile.

La proposition de loi élargit donc considérablement le champ des actions de groupe sans qu'en aient été mesurés au préalable les impacts. Le Conseil d'Etat relève à ce sujet que « [...] *faute d'études d'impact, les conséquences exactes de la très large ouverture de la procédure de l'action de groupe opérée par le texte ne peuvent être pleinement appréhendées. Il n'est pas impossible que l'élargissement du champ des actions, combiné avec l'extension de la qualité pour agir, ne provoque un afflux de celles-ci sur des terrains nombreux et nouveaux (fonctionnement des services publics, des établissements médico-sociaux, climat, transport, fourniture d'énergie, défense des collectivités territoriales, etc.). Des risques d'instrumentalisation de la procédure ne peuvent non plus être exclus. [...]* »³.

² Proposition de loi relative au régime juridique des actions de groupe, 8 mars 2023, *op. cit*

³ [Conseil d'État, avis sur une proposition de loi relative au régime juridique des actions de groupe, 9 février 2023, n° 11](#). Si le Conseil d'État relève, pour « *tempérer ces craintes* », que l'évolution du droit portugais n'a pas engendré de telles dérives, il convient de rappeler que, dans le même temps, le législateur lusitanien a pris la précaution de promouvoir la médiation collective.

Si l'on comprend bien qu'une proposition – et non un projet - de loi n'appelle pas d'étude d'impact⁴, on pourra regretter l'absence de cette dernière sur un sujet crucial pour les entreprises comme pour les consommateurs.

À cet égard, introduire, par exemple, une amende civile par le biais de « dispositions transitoires » d'une proposition de loi procédurale, examinée dans le cadre d'une procédure accélérée⁵, est très contestable. Éluder un débat approfondi avec l'ensemble des parties prenantes, voire une consultation préalable de ces dernières est cavalier s'agissant d'un bouleversement majeur de notre droit de la responsabilité civile

Certes, le texte apporte quelques éléments de sécurisation du débat public au travers de la création de juridictions spécialisées ou de la transposition de la directive relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs⁶. Ce sont des points qui participeront sans doute de l'amélioration du mécanisme.

Néanmoins, si l'on regarde l'ensemble du dispositif prévu, on se dirige vers une surtransposition du droit européen qui n'envisageait nullement un tel élargissement du champ de l'action de groupe. En outre, comme envisagée aujourd'hui, la transposition revient à créer un mécanisme à deux vitesses : national et transnational. Comment imaginer une telle coexistence ? Ne serait-il pas plus opportun de profiter de la transposition de la directive pour étendre ses règles à l'action de groupe nationale revisitée ? Cela permettrait de conserver l'unicité de la procédure tout en l'assortissant de garde-fous indispensables.

1- Élargissement du champ des demandeurs

- **Texte de la proposition de loi**

Art. 1er bis :

« I. – L'action de groupe peut être exercée par :

1° Les associations agréées ;

2° Les associations régulièrement déclarées depuis deux ans au moins dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte ;

3° Les associations régulièrement déclarées agissant pour le compte soit d'au moins cinquante personnes physiques, soit d'au moins cinq personnes morales de droit privé inscrites au registre du commerce et des sociétés depuis au moins deux ans, soit d'au moins cinq collectivités territoriales ou groupements de collectivités se déclarant victimes d'un dommage causé par le défendeur et répondant aux conditions prévues à l'article 1er. »

⁴ [Article 8 de la loi n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, J.O.R.F. n° 89 du 16 avril 2009](#)

⁵ [Article 45 alinéa 2 de la Constitution](#)

⁶ [Directive \(UE\) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE](#)

L'action de groupe peut également être exercée par les organisations syndicales représentatives, au sens des articles L. 2122-1, L. 2122-5 ou L. 2122-9 du code du travail ou de l'article L. 221-1 du code général de la fonction publique, et les organisations syndicales représentatives de magistrats de l'ordre judiciaire :

- a) *En matière de lutte contre les discriminations ;*
- b) *En matière de protection des données personnelles ;*

c) Ou lorsqu'elle tend à la cessation du manquement d'un employeur ou à la réparation de dommages causés par ce manquement à plusieurs personnes placées sous l'autorité de cet employeur.

II. – L'action de groupe peut également être exercée par les entités qualifiées figurant sur la liste dressée par la Commission européenne en application du paragraphe 1 de l'article 5 de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE lorsqu'elle a pour objet de sanctionner des infractions de professionnels aux dispositions du droit de l'Union européenne mentionnées à l'annexe I de la même directive, qui portent atteinte ou risquent de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs. »

- **Analyse de CCI France**

Jusqu'à présent cantonnée aux associations agréées de consommateurs (une quinzaine), aux associations ayant 5 ans d'existence et aux organisations syndicales représentatives, la proposition de loi élargit considérablement le champ des acteurs de l'action de groupe.

En premier lieu, le texte ramène à 2 ans la condition d'existence des associations régulièrement déclarées pouvant engager l'action de groupe.

En deuxième lieu, la proposition de loi ouvre la possibilité de constituer des associations *ad hoc* sur la base de 50 personnes physiques, 5 personnes morales ou 5 collectivités territoriales.

Avant tout, la conjonction de ces deux dispositions interpelle : n'est-il pas superfétatoire de les superposer dès lors qu'on ouvre la possibilité de créer des associations *ad hoc* ?

Ces deux élargissements présentent, ensuite, le risque inhérent d'un appel d'air aux procédures opportunistes voire instrumentalisées, le cas échéant diligentées par des concurrents de l'entreprise mise en cause, sans lien avec l'intérêt des consommateurs.

Il y a là un risque important de dévoiement de la procédure d'action de groupe dès lors que l'objet statutaire de ces associations est exclusivement l'engagement de l'action de groupe au nom des membres qu'il faudra démarcher.

Quid par ailleurs de leur financement ? En d'autres termes, on pourrait craindre le développement d'« associations coquilles vides » ayant pour seule mission la recherche d'actions de groupe à défendre. Dans cette hypothèse, risquerait de se créer *de facto* un marché de l'action de groupe organisant la concurrence entre associations.

On rappellera que seules les associations agréées et celles régulièrement déclarées justifiant de 5 ans d'ancienneté présentent selon nous toutes les garanties tant pour la victime que le professionnel mis en cause, de légitimité, de sérieux et d'indépendance, notamment en termes de financement, afin d'éviter les dérives souvent dénoncées du modèle américain.

Tout au plus, si une évolution devait se faire, il serait plus opportun de se limiter à la seule réduction de la condition d'ancienneté des associations recevables à l'action, sans reconnaître l'intérêt à agir d'associations *ad hoc*.

Sur un plan plus technique, s'agissant des 5 personnes morales réunies dans une association *ad hoc*, on s'étonnera que le texte vise leur inscription au RCS alors même que celui-ci, comme le répertoire des métiers, a été remplacé par le registre national des entreprises au 1^{er} janvier 2023.

2- Ouverture de l'action de groupe à tous les préjudices

- **Texte de la proposition de loi**

Art. 1er :

« [...] L'action de groupe est exercée afin d'obtenir soit la cessation du manquement mentionné au premier alinéa du présent article, soit la réparation des préjudices, quelle qu'en soit la nature, subis du fait de ce manquement, soit la satisfaction de ces deux prétentions. »

- **Analyse de CCI France**

À ce jour, si l'action de groupe vise d'ores et déjà à la réparation du préjudice subi par la victime, la nature du préjudice indemnisé varie selon le domaine dans lequel l'action est exercée : préjudice matériel en matière de consommation, préjudice corporel en matière de produits de santé, préjudice matériel et moral en matière de discrimination et de données personnelles, préjudice matériel, corporel et moral en matière environnementale.

Cet élargissement de l'action de groupe à la réparation indifférenciée de tous les préjudices, indépendamment du domaine de l'action, s'inscrit certes dans l'évolution déjà engagée par les réformes successives. Il n'en demeure pas moins source d'insécurité pour les entreprises.

Tout particulièrement, l'indemnisation du préjudice moral, par définition subjectif et individualisé, n'est-elle pas en contradiction avec la logique de l'action de groupe ? Alors que celle-ci vise à réparer de manière « uniforme » le préjudice subi par les membres du groupe, la recherche d'une réparation individuelle peut se trouver affectée par une forme de forfaitisation de l'indemnisation. Il y a là une contradiction intrinsèque entre ces deux approches, au détriment de la victime.

Bien que soumis à l'appréciation du juge, est ainsi ouvert un nouveau champ d'indemnisation, source d'insécurité juridique et financière pour l'entreprise. Cela est d'autant plus vrai au regard, d'une part, du principe, retenu par la proposition de loi, de l'exécution provisoire de la déclaration de responsabilité du professionnel ; et, d'autre part, du prononcé éventuel d'une amende civile à la requête du ministère public.

3- Articulation de la multitude des actions potentielles

Le texte transpose opportunément, en matière de litiges transfrontières, la directive du 25 novembre 2020⁷. Il maintient, dans le même temps, les différentes actions collectives existantes : action pour la défense d'un intérêt collectif, actions conjointes et en représentation conjointe.

L'articulation de ces différentes procédures pourrait conduire, à l'extrême, à ce qu'une entreprise soit poursuivie :

- à la fois sur le terrain national et européen ;
- au plan national, par des actions de groupe et/ou des actions collectives simultanées.

On comprendra que cette complexité, que dénonçaient en 2020 les parlementaires⁸, fait peser sur les entreprises une épée de Damoclès.

⁷ *Op. cit.*

⁸ [Rapport d'information de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République de l'Assemblée nationale sur le bilan et les perspectives des actions de groupe, P. Gosselin et L. Vichnievsky, 11 juin 2020](#)

PARTIE 2

**SUR LES DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES DE LA
PROPOSITION DE LOI**

1- Sur l'exécution provisoire du jugement en responsabilité

- **Texte de la proposition de loi**

Art. 1^{er} septies :

« Sauf décision contraire du juge, le jugement sur la responsabilité est exécutoire à titre provisoire. »

- **Analyse de la CCI France**

Si l'article visé renvoie au droit commun de l'exécution provisoire des décisions de justice⁹, il n'en demeure pas moins qu'il est loisible au législateur de l'écarter. On regrettera que cette option n'ait pas ici été retenue, le texte renvoyant à la seule appréciation du juge l'opportunité d'actionner, ou non, ce mécanisme.

Même si l'on peut en comprendre l'intérêt pour permettre d'indemniser rapidement les victimes et, sans bien entendu remettre en question l'office du juge, cette nouvelle logique rompt l'équilibre vis-à-vis du défendeur. Celui-ci qui va devoir indemniser la victime avant même que sa responsabilité ne soit définitivement reconnue, tant dans son principe que dans son quantum. Or, en pratique, on sait bien que la prudence recommande à chaque victime ou association de conserver les sommes versées dans l'attente de l'épuisement des voies de recours... ce qui fait de l'exécution provisoire, dans cette situation, un dispositif qui manque sa cible.

En outre, cette règle soulève quelques questions techniques. On ne peut ainsi s'empêcher d'envisager l'hypothèse dans laquelle l'entreprise, à l'issue de plusieurs années de procédure judiciaire, serait relevée de toute responsabilité. Dans ce cas, comment fera-t-elle pour recouvrer les sommes indûment versées auxquelles s'ajouteront, peut-être des dommages et intérêts ? Cela l'oblige, en amont de toutes procédures, à provisionner des sommes importantes afin de couvrir ce type de nouveaux risques. N'est-ce pas, en quelque sorte, frapper au porte-monnaie les entreprises ?

Autoriser ce mécanisme semble donc extrêmement dangereux pour la pérennité financière des entreprises. Sans fuir leurs responsabilités, elles méritent, comme tout justiciable, un procès équitable.

2- Sur le financement de l'action de groupe

Alors que la marchandisation de l'action de groupe est le principal travers illustré par la pratique aux USA, la proposition de loi introduit, implicitement, la possibilité d'un financement des actions de groupe par des « tiers désintéressés », au plan européen¹⁰ ou national¹¹.

L'introduction de cette possibilité porte en elle les germes d'un dévoiement de l'action de groupe, faute d'inscription en termes clairs que celle-ci doit être engagée dans le cadre d'une démarche altruiste.

⁹ Art. 514 du code de procédure civile : « Les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement. ».

¹⁰ Art. 2 duodécies, alinéa 4 de la proposition de loi

¹¹ Art. 1^{er} ter de la proposition de loi

À tout le moins, l'auteur de l'action de groupe bénéficiant de financements extérieurs devrait être en capacité de justifier du désintérêt des tiers financeurs dans le cadre d'un contrôle *a priori*. Tel sera naturellement le cas pour les actions transfrontières, réservées aux associations agréées par l'État, ou pour les actions nationales engagées par ce même type d'associations. En revanche, les garanties attendues des autres associations, par la proposition de loi, à savoir une simple attestation sur l'honneur du dirigeant¹², semblent très insuffisantes, surtout si l'action de groupe est diligentée par une association *ad hoc*.

Il conviendrait donc *a minima* que soit mise en œuvre une certification du financement de l'action de groupe quand le demandeur fait appel à des financeurs extérieurs. À titre d'exemple, la qualité de tiers certificateur pourrait être attribuée aux commissaires aux comptes qui interviennent déjà dans les associations ; ou encore aux services de l'état (DGFIP, Cour des comptes).

3- Sur le délai de jonction au groupe et la mise en demeure préalable

Si l'instauration d'une procédure universelle, de même que la désignation de juridictions spécialisées, participe à la simplification du droit, il n'en demeure pas moins que certains domaines, en raison de leur spécificité, mériteraient un traitement différencié.

S'agissant du délai permettant de rejoindre le groupe¹³, celui-ci dépend aujourd'hui du domaine dans lequel intervient l'action de groupe (6 mois maximum en droit de la consommation, 5 ans maximum en droit de la santé). Ces différences s'expliquent légitimement par le fait que, dans certaines hypothèses, le dommage survient tardivement.

Néanmoins, aligner la nouvelle règle sur le délai le plus long (5 ans) perd de son sens pour des préjudices matériels et immédiats, notamment en droit de la consommation. **On pourrait donc imaginer que le texte s'affine en prévoyant des délais différents selon les matières.**

Quant à l'obligation d'une mise en demeure de cessation du manquement préalable à toute saisine du juge (sauf en cas de manquement au code du travail¹⁴), on peut regretter sa suppression alors qu'elle permettait de laisser le temps aux parties de trouver par elles-mêmes, voire dans le cadre d'une médiation conventionnelle, une solution.

À tout le moins, celle-ci devrait donc être de nouveau prévue quand l'objet de l'action de groupe est limité à la cessation du manquement, leur but étant commun et pouvant être atteint sans s'engager dans une procédure longue, complexe et coûteuse pour les deux parties.

¹² Art. 1^{er} *ter* de la proposition de loi

¹³ Art. 1^{er} *quinquies*, alinéa 6 de la proposition de loi

¹⁴ Art. 1^{er} *quater* A

4- Sur la médiation collective

- **Texte de la proposition de loi**

Section 3, art. 1^{er} quaterdecies et quindecies.

Ce dispositif identique à celui prévu par la loi de 2016 s'articule ainsi :

- Conditions de mise en œuvre

Les parties doivent donner leur consentement pour participer à la médiation. **Une action doit être engagée.** Aussi, et même si la médiation conventionnelle reste possible, la seule forme de médiation visée dans le cadre de la proposition de loi est la **médiation judiciaire**. C'est le juge qui va désigner le médiateur (comme c'est le cas en médiation judiciaire habituellement), avec l'aide d'un centre le cas échéant.

- Homologation

Le projet de loi prévoit aussi que l'accord de médiation collective sera obligatoirement soumis à **l'homologation par un juge**, qui prévoira également les mesures de publicité nécessaires pour informer les consommateurs de l'existence de cet accord.

- **Analyse de la CCI France**

Jusqu'à ces dernières années, la médiation s'est développée principalement dans la résolution de conflits inter-entreprises. En matière de consommation, les entreprises, légitimement soucieuses de leur image à l'égard de leur clientèle, ont depuis longtemps, organisé des Services Consommateurs. D'autres outils amiables existent également au niveau des secteurs ou branches d'activités. Mais parallèlement, le besoin d'une médiation totalement extérieure à l'entreprise, avec un tiers neutre, se fait ressentir.

Des affaires récentes et différentes initiatives de la Commission européenne ont précisément fait apparaître l'utilité de la médiation dans le domaine des conflits de masse. La médiation est aujourd'hui clairement reconnue pour son efficacité et sa rapidité ce qui fait d'elle le moyen idéal de résolution des conflits en droit de la consommation. En effet, les atouts de la médiation collective sont visibles tant pour les associations de consommateurs que pour les entreprises.

D'une part, la médiation collective apporte aux associations de consommateurs :

- la rapidité du processus comparée à la lenteur de l'action de groupe ;
- la valorisation de l'association de consommateurs qui fait appel à la médiation collective ;
- des solutions innovantes et/ou créatives susceptibles d'être trouvées en médiation sans se focaliser sur des questions juridiques propres à l'action de groupe.

D'autre part, grâce à la médiation collective, les entreprises obtiennent :

- une réduction du temps et du coût de la procédure ;
- la clôture définitive du dossier ;
- le maintien ainsi que la valorisation de la notoriété de l'entreprise qui ne se retrouve pas dans un procès public ;
- la préservation de la relation avec les consommateurs.

Pionnier en matière de médiation, le CMAP¹⁵ n'a donc pas attendu l'arrivée de la médiation collective dans les textes pour créer, dès 2010, un règlement de médiation collective en matière de consommation¹⁶ adapté aux spécificités du litige collectif.

D'une part, le Centre peut être saisi tant par les entreprises que par les associations de consommateurs agréées ou bien par le biais d'une saisine conjointe. D'autre part, les conditions de mise en œuvre de la saisine, tels que le préjudice subi par les consommateurs, ou bien l'agrément de l'association sont vérifiés par une Commission de médiation. Enfin, la mise en œuvre de la médiation se fait avec les représentants des associations de consommateurs et les entreprises.

En 2021, le CMAP a reçu 1 020 saisines de consommateurs et parmi les dossiers recevables, 25 médiations se sont mises en place avec un taux d'accord de 75 %. À ce jour, plus de 2 000 conventions de désignation d'un médiateur de la consommation ont été signées. Les principaux secteurs d'activité visés sont l'énergie, l'électronique, l'électroménager, le commerce en ligne, l'assurance, l'équipement de la personne et les activités sportives.

C'est pourquoi l'insertion en 2016 de la possibilité de recourir à la médiation collective a été une évolution bienvenue, heureusement confirmée dans cette proposition de loi. Aujourd'hui, l'occasion devrait être saisie d'en accroître l'efficacité :

- en élargissant le champ des personnes susceptibles de la proposer ;
- en visant explicitement le recours à une médiation conventionnelle ;
- et en laissant les parties libres de demander l'homologation de l'accord.

Il convient, parallèlement, d'organiser une communication d'ampleur sur ce mode alternatif de règlement des litiges aux atouts partagés et bénéfiques pour les consommateurs comme pour les entreprises.

Sur les personnes susceptibles de proposer une médiation collective

Au sens de la présente proposition de loi, seuls les demandeurs, c'est-à-dire les associations, peuvent solliciter une médiation¹⁷. Pourquoi ne pas ouvrir cette option au professionnel défendeur et, plus largement à toutes les personnes visées par la loi (personne morale de droit public ou encore organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public) ?

¹⁵ CMAP.fr La CCI Paris Île-de-France est membre fondateur du CMAP.

¹⁶ [Règlement du CMAP de médiation collective en matière de consommation](#)

¹⁷ Article 1^{er} *quaterdecies* de la proposition de loi

✚ Sur la possibilité de recourir à la médiation conventionnelle

Si à aucun moment la médiation conventionnelle n'est interdite par le texte, il serait opportun de consacrer explicitement cette modalité comme une alternative efficace à l'action de groupe.

✚ Sur le caractère obligatoire de l'homologation de l'accord de médiation

Le juge doit vérifier que l'accord de médiation est conforme à l'intérêt des consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe, avant de l'homologuer¹⁸. Ce caractère obligatoire contrevient au principe de la liberté des parties en médiation. Ne faudrait-il pas revenir à l'essence même du process de médiation en offrant la possibilité aux parties de demander cette homologation, sans l'imposer ?

Au-delà, il est indispensable de communiquer massivement sur les atouts de la médiation collective. Le recours aux modes alternatifs de règlement des litiges préserve la compétitivité des entreprises et stimule la confiance, tout en offrant des moyens d'action simples et peu onéreux aux consommateurs.

C'est aussi dans cette voie que s'est engagée l'Union européenne :

- avec la promotion de sa plateforme pour la résolution des litiges en ligne en matière de consommation, notamment transfrontières où consommateurs et commerçants peuvent résoudre leurs différends concernant un achat effectué sur le web¹⁹ ;
- ou encore via la procédure européenne de règlement des petits litiges transfrontaliers qui permet de régler un litige civil ou commercial avec un particulier ou un professionnel installé dans un autre État de l'Union européenne, à condition que le montant du litige n'excède pas 2 000 euros²⁰.

L'information sur l'existence de ces mécanismes est encore insuffisante. C'est par conséquent dans cette voie qu'il faudrait inciter les associations de consommateurs à communiquer, avec l'aide de l'État.

¹⁸ Article 1^{er} quindecies de la proposition de loi

¹⁹ [Règlement en ligne des litiges](#)

²⁰ [Procédure européenne de règlement des petits litiges](#)

PARTIE 3

SUR L'AMENDE CIVILE

- **Texte de la proposition de loi**

Art. 2 undecies :

« Le sous-titre II du titre III du livre III du code civil est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

CHAPITRE IV

Sanction civile en cas de faute dolosive ayant causé des dommages sériels

Art. 1253. – Lorsqu'une personne est reconnue responsable d'un manquement à ses obligations légales ou contractuelles résultant de l'exercice d'une activité professionnelle, le juge peut, à la demande du ministère public, devant les juridictions de l'ordre judiciaire, ou du Gouvernement, devant les juridictions de l'ordre administratif, et par une décision spécialement motivée, la condamner au paiement d'une sanction civile, dont le produit est affecté au Trésor public.

La condamnation au paiement de la sanction civile ne peut intervenir que si les conditions suivantes sont remplies :

1° L'auteur du dommage a délibérément commis une faute en vue d'obtenir un gain ou une économie indu ;

2° Le manquement constaté a causé un ou plusieurs dommages à plusieurs personnes physiques ou morales placées dans une situation similaire.

Le montant de cette sanction est proportionné à la gravité de la faute commise et au profit que l'auteur de la faute en a retiré. Si celui-ci est une personne physique, ce montant ne peut être supérieur au double du profit réalisé. Si l'auteur est une personne morale, ce montant ne peut être supérieur à 3 % du chiffre d'affaires moyen annuel, hors taxes, calculé sur les trois derniers exercices clos antérieurs à celui au cours duquel la faute a été commise.

Lorsqu'une sanction civile est susceptible de se cumuler avec une amende administrative ou pénale infligée en raison des mêmes faits à l'auteur du manquement, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé.

Le risque d'une condamnation à la sanction civile n'est pas assurable. »

- **Analyse de la CCI France**

Envisagée précédemment par divers textes, dont en dernier lieu le projet de réforme de la responsabilité civile du Garde des sceaux, Jean-Jacques Urvoas (mars 2017)²¹, le texte introduit le principe d'une amende civile en cas de faute délibérée et lucrative de l'auteur du dommage.

²¹ [Projet de réforme de la responsabilité civile du ministère de la Justice, mars 2017](#)

En premier lieu, le véhicule législatif interpelle : il s'agit en fait, au détour de « *dispositions diverses et transitoires* » d'une proposition de loi procédurale, de bouleverser très substantiellement les principes du droit de la responsabilité civile. Le Conseil d'État souligne d'ailleurs « *de fortes réserves sur la création de cette sanction civile d'autant qu'elle n'a pas été précédée d'une évaluation approfondie de ses effets et de ses conséquences dans chacun des domaines concernés et qu'elle ne prend pas place dans une réforme plus globale de la responsabilité civile ou dans une réflexion sur les modalités de répression des comportements fautifs des acteurs économiques, mais s'insère dans un texte de procédure et de manière incidente.* »²².

En deuxième lieu, si l'amende civile, comme sanction de la faute lucrative, existe déjà dans certains domaines (notamment en matière de pratiques restrictives de concurrence – art. 442-6 III C. Com.), elle n'en demeure pas moins contestée par une partie de la doctrine. En effet, même si une telle sanction ne peut être assimilée aux dommages et intérêts punitifs du droit américain, l'amende n'étant pas versée aux victimes du dommage mais au Trésor public, elle est en totale contradiction avec les finalités de la responsabilité civile. Cette dernière vise exclusivement à la réparation du dommage de la victime, renvoyant au droit pénal, voire au droit administratif, la sanction du comportement fautif de l'auteur du dommage. C'est d'ailleurs pour ces raisons que dans sa proposition de loi relative à la réforme de la responsabilité civile²³, le Sénat a fait le choix d'écarter une telle disposition.

En troisième lieu, on peut douter de la constitutionnalité du texte proposé au regard du principe de la légalité des peines (art. 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen²⁴). En s'abstenant de décrire précisément la matérialité des faits fautifs pouvant conduire au prononcé de l'amende civile, la proposition de loi ne répond pas à cette exigence, se limitant au seul rappel du caractère intentionnel de la faute.

En dernier lieu, le dispositif comporte un vice substantiel en visant aussi bien le champ extracontractuel que contractuel. On soulignera que dans l'ensemble des réflexions préalables à une réforme de la responsabilité civile, le champ contractuel n'avait jamais été envisagé. Pas plus qu'il ne l'est dans la plupart des pays de *common law* qui connaissent du principe des dommages et intérêts punitifs. Dans son avis, le Conseil d'État souligne d'ailleurs les difficultés de la mesure proposée sur ce point²⁵. On relèvera enfin l'incongruité législative de créer, dans le Code civil, un article 1253 au sein du sous-titre « responsabilité extracontractuelle » pour viser, dans l'article, le « manquement aux obligations légales ou **contractuelles** ».

Au surplus, on notera que le Conseil d'État pointe l'impossibilité de mesurer avec précision la proportionnalité d'une telle sanction dans l'hypothèse d'un cumul éventuel avec une sanction administrative ou pénale²⁶.

²² [Avis du Conseil d'État du 9 février 2023, op. cit., n° 24](#)

²³ [Proposition de loi n° 678 portant réforme de la responsabilité civile, 29 juillet 2020](#)

²⁴ La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

²⁵ [Avis du Conseil d'État, 9 février 2023, op. cit., n° 22](#)

²⁶ [Avis du Conseil d'État du 9 février 2023, op. cit., n° 23](#)

On le comprend, ce texte n'est ni l'endroit, ni le moment pour l'introduction d'une telle amende. C'est une boîte de Pandore que l'on ouvre, sans en avoir mesuré préalablement les effets faute d'étude d'impact, d'autant qu'en l'accolant à un mécanisme universel d'action de groupe, on en généralise *de facto* l'usage. Ce sera d'autant plus vrai quand le ministère public choisira d'engager une action de groupe en cessation du manquement assortie d'une demande d'amende civile. Une telle démarche devrait rester cantonnée au droit pénal. À l'extrême, l'amende versée au Trésor public ne serait-elle pas, *in fine*, le moyen de compenser les dépenses nouvelles de l'État au titre de la prise en charge des dépens du demandeur en cas de rejet de sa demande²⁷ ?

²⁷ Art 2 *nonnies* de la proposition de loi

**Chambre de commerce et
d'industrie
de région Paris Île-de-France**

27, avenue de Friedland
F - 75382 Paris Cedex 8
www.cci-paris-idf.fr/fr/prospective

Registre de transparence de l'Union
européenne n° 93699614732-82

Contact

Françoise Arnaud-Faraut
tél. : + 33 1 55 65 75 92
farnaudfaraut@cci-paris-idf.fr

Presse

Hassan Chalada
tél. : +33 1 55 65 70 57
hchalada@cci-paris-idf.fr